DEPARTEMENT DE L'AIN
Commune de LEAZ
Arrondissement de ***Gex***
Canton de THOIRY

ARRÊTÉ N° 08 - 2026
ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DURANT LE CHANTIER DE REHABILITATION ET DES ABORDS

Chemin du Pont Grésin – Interdiction véhicules motorisés vélos et piétons

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les article L 2213-2 à L 2213-4.
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983.
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 161-5.
VU l'article L 115-1 du code de la voirie routière.
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie – signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992.
VU l'arrêté municipal n° 66 - 2023 du 14/12/2023 portant réglementation de la circulation, interdisant les véhicules motorisés sur la voie communale n°VCR2U dit chemin du Pont, entre Grésin et Eloise.
VU le compte-rendu de la réunion N°3 concernant le démarrage des travaux de terrassement et de mise en dépôt des matériaux glissés.

CONSIDERANT que suite aux fortes pluies le 13 décembre 2023 un éboulement du terrain en amont du chemin est survenu. Par mesure de sécurité le chemin est interdit aux véhicules motorisés, vélos et piétons, depuis le 14/12/2023.
CONSIDERANT que le chantier de réhabilitation du chemin du Pont et de ses abords va commencer à partir du mercredi 11 février 2026 jusqu'au 11 mars 2026, par l'entreprise FAMY.
CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire, par mesure de sécurité, l'accès sur le chemin du Pont et jusqu'au pont de Grésin en direction d'Eloise jusqu'à la fin des travaux, en raison du passage des engins.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :
La circulation de tout véhicule motorisé : voitures, 4x4, motos, quads, etc., vélos, piétons est strictement interdite sur la voie communale n° VCR2U dit chemin du Pont à Grésin, pendant la durée des travaux du chantier.

ARTICLE 2 :
Seuls les véhicules liés au chantier sont autorisés à emprunter le chemin communal n° VCR2U et à se stationner aux emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 3 :
L'accès du chemin doit rester libre pour le passage des engins de chantier, aucun stationnement n'est autorisé.

ARTICLE 4
La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et déposée par l'entreprise Famy chargée des travaux.

ARTICLE 5
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6
Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

ARTICLE 7

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le présent arrêté est transmis à :
- L'entreprise Famy,
- Cabinet Sage ingénierie,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex,
- M. le Président de la Régie des Eaux Gessiennes,
- M. le Directeur du SDIS de l'Ain,
- M. le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de THOIRY,
- M. le Maire d'ELOISE (74),
- M. le Maire de Clarafond-Arcine (74),
- M. le Maire de Saint-Germain-sur-Rhône (74),
- M. le Président de la Société de Chasse de la commune de LEAZ,
- M. le Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône,
- Les offices du tourisme de l'Ain et de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ou affiché.

MAIRIE DE LEAZ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AIN

LÉAZ, le 06 février 2026

Le Maire,

Christine BLANC